



Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019- 10-15-005
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté d'agglomération GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne et portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Antras du 20 juin 2019, d'Auch du 20 juin 2019, d'Augnax du 12 juillet 2019, d'Auterive du 18 juin 2019, d'Ayguetinte du 21 juin 2019, de Biran du 24 juillet 2019, de Castelnau-Barbarens du 4 juillet 2019, de Castéra-Verduzan du 22 juillet 2019, de Castillon-Massas du 9 juillet 2019, de Castin du 17 juin 2019, de Crastes du 6 août 2019, de Duran du 2 juillet 2019, de Jégun du 20 juin 2019, de Lahitte du 29 août 2019, de Mérens du 26 juillet 2019, de Mirepoix du 24 juin 2019, de Montaut-les-Créneaux du 11 juillet 2019, de Montégut du 24 juin 2019, d'Ordan-Larroque du 11 juillet 2019, de Pavie du 10 juillet 2019, de Peyrusse-Massas du 27 août 2019, de Preignan du 31 juillet 2019, de Puycasquier du 1^{er} août 2019, de Roquefort du 30 août 2019, de Roquelaure du 21 juin 2019, de Sainte-Christie du 6 juillet 2019, de Saint-Jean-Poutge du 28 juin 2019 ; de Saint-Lary du 24 juillet 2019 et de Tournenquets du 25 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bonas, Lavardens, Leboulin, Nougaroulet et Pessan ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne est composé de 63 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
AUCH	26
PAVIE	3
PREIGNAN	2
JEGUN	2
CASTERA-VERDUZAN	1
ORDAN-LARROQUE	1
DURAN	1
MONTAUT-LES-CRENEAUX	1
PESSAN	1
MONTEGUT	1
ROQUELAURE	1
SAINTE-CHRISTIE	1
CASTELNAU-BARBARENS	1
AUTERIVE	1
PUYCASQUIER	1
LAVARDENS	1
BIRAN	1
NOUGAROLET	1
LEBOULIN	1
CASTIN	1
SAINT-JEAN-POUTGE	1
ROQUEFORT	1
SAINT-LARY	1
CRASTES	1
LAHITTE	1
CASTILLON-MASSAS	1
MIREPOIX	1
AYGUETINTE	1
BONAS	1
TOURRENQUETS	1
AUGNAX	1
PEYRUSSE-MASSAS	1
MERENS	1
ANTRAS	1
Total	63

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 05 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.